

GP
Départ : 9625

Mis en ligne le :

- 3 JAN. 2025



ARRETE N° 2025/ 01
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUES AMEDEE ET JEAN-BRIEUC MORAULT
SISES A L'ANSE VATA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/527-DE du 30 avril 2024, fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société PRO ENERGIE du 26 décembre 2024 et enregistrée sous le n° 12-25,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, il appartient au maire d'apprécier l'opportunité de la demande de la société PRO ENERGIE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

La société PRO ENERGIE, domicilié au 22 rue Auguste Benebig à Nouméa BP 11490 – 98803 Nouméa Cedex, (RIDET: 1 394 493.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public de trente-deux (32) mètres carrés à l'angle des rues Amédée et Jean-Briec Morault sises à l'Anse Vata, en vue d'y positionner un camion grue sur la chaussée au droit du lot 127 sur le trottoir et une demi-chaussée.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (01) jour, dans un délai d'un (01) mois. L'intervention se fera obligatoirement un jour du lundi au vendredi à partir de 7h30 et jusqu'à 17h.

La date d'intervention sur site souhaitée par le permissionnaire est le vendredi 03 janvier 2025.

ARTICLE 2. / Prescriptions techniques, aménagements, signalisations

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- une confirmation de la date d'intervention doit être fait par le permissionnaire en voyant un mail à l'adresse autorisation.voie@ville-noumea.nc 48 heures avant l'intervention sur site ;
- si la date d'intervention souhaitée change le permissionnaire à l'obligation de confirmé la nouvelle date 48 heures avant l'intervention. La nouvelle date d'intervention devra respecter la durée d'application du présent arrêté et devra être validée par la section gestion voie et déplacements.
- la circulation piétonne et le stationnement automobile seront interdits sur la rues Amédée et Jean-Briec Morault au droit de l'intervention sises à l'Anse Vata pendant l'ensemble de la durée des travaux ;

- les déviations validées au préalable par la Section Gestion de Voirie et Déplacements (SGVD) du Service Exploitation de l'Espace Public devront être mises en place conformément au plan de signalisation fourni ;
- les piétons devront être déviés sur l'accotement opposé à la zone de levage en utilisant les passages piétons existants ;
- Ici les patins de la grue une fois déployés empièteront sur une des voies de circulation et sur une partie du trottoir. Les patins de stabilisations de la grue doivent être posés sur des cales en bois afin d'éviter le poinçonnement et les dégâts sur l'accotement ou les voies de circulation ;
- l'entrave à la circulation devra être réduite au minimum. Cependant, suivant les besoins exigés par la situation, des alternats pourront être réalisés, après accord du service exploitation de l'espace public. Dans le cas d'un alternat, le balisage se fera avec des panneaux de type AK14, AK5, C18, B21, B14-30 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores.
- les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;
- Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

ARTICLE 3. / Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de deux cents (200) francs CFP m²/jour pour l'année 2024.

Ce droit ne saurait être inférieur à dix mille (10 000) francs CFP et fixation d'un forfait supplémentaire unique de quinze mille (15 000) francs CFP, en sus de la redevance journalière, s'il y a nécessité de fermer au moins une voie de circulation.

Dans ce cas les voies de circulation seront barrées et la circulation sera déviée.

Cette redevance d'un montant de dix mille (10 000) francs CFP est payable dès réception du titre de recette à monsieur le trésorier de la province Sud

ARTICLE 4. /

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5. / Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6. /

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. /

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS).....	1
Direction de la Police Municipale	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
Direction de l'Espace Public	1
SGVD :	
sgvd@ville-noumea.nc ; autorisation.voirie@ville-noumea.nc	2
Intéressés :	
Mairie (mise en ligne)	1

NOUMEA, LE

- 3 JAN. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

